



Arrêt

**n° 114 102 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 avril 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 novembre 2012. Le recours introduit, le 11 décembre 2012, à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 101 555 du 25 avril 2013.

1.3. La décision visée au point 1.2., a une nouvelle fois été notifiée au requérant, le 16 juillet 2013. Elle fait l'objet du présent recours.

2. Recevabilité du recours.

Il ressort de la lecture de la requête que celle-ci est identique à celle introduite, par la même partie requérante à l'égard du même objet, le 11 décembre 2012. Cette requête, enrôlée sous le numéro 114 809, a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 101 555, prononcé le 25 avril 2013.

Interrogée à l'audience, quant au fait que le présent recours a toutes les apparences d'un recours abusif, - dès lors, d'une part, que l'acte attaqué a déjà fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans, qui a été signifié au même conseil du requérant, et, d'autre part, qu'alors que la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours de ce fait, dans sa note d'observations, la partie requérante a estimé ne pas devoir déposer un mémoire de synthèse -, le conseil comparissant à l'audience déclare ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis* à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le présent recours est manifestement abusif et qu'il n'a pas lieu de se prononcer à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS